



# Tribunal de l'environnement

## Audiences relatives à la moraine d'Oak Ridges

Guide sur les audiences tenues aux termes des  
articles 10, 12 et 18 de la *Loi de 2001 sur la  
conservation de la moraine d'Oak Ridges*

Le présent guide donne un aperçu des audiences tenues devant le Tribunal de l'environnement, qui est l'agent enquêteur nommé aux termes des alinéas 10 (8) b) et 12 (9) b) ou du paragraphe 18 (5) de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (la *Loi*). Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant foi. Ont préséance les lois, les règlements, ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement s'appliquant aux audiences relevant de la *Loi*.

Pour de plus amples renseignements sur des audiences précises, s'adresser au :

Tribunal de l'environnement  
655, rue Bay  
Bureau 1500  
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 314-4600  
Télécopieur : 416 314-4506  
Courriel : [ERTTribunalSecretary@ontario.ca](mailto:ERTTribunalSecretary@ontario.ca)  
Site web : [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca)

Le Tribunal de l'environnement accepte les appels à frais virés.

## **Aperçu général**

Le 31 juillet 2006, le ministre des Affaires municipales et du Logement a nommé le Tribunal de l'environnement à la charge d'agent enquêteur (ou de responsable des audiences) pour que celui-ci agisse en cette capacité chaque fois que le ministre exerce son autorité aux termes des alinéas 10 (8) b) et 12 (9) b) ou du paragraphe 18 (5) de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (la *Loi*). Le Tribunal tiendra des audiences et fournira des recommandations par écrit au ministre sur :

- les modifications des plans municipaux officiels et les modifications pour conformité des règlements municipaux de zonage qui sont proposées en vue de la mise en œuvre du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (article 10 de la *Loi*);
- les modifications proposées au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (article 12 de la *Loi*);
- les questions portées en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (article 18 de la *Loi*).

Le Tribunal de l'environnement est un tribunal indépendant et impartial constitué en vertu d'une loi provinciale. Les membres du Tribunal, qui possèdent des expériences variées, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Le rapport annuel du Tribunal présente la biographie des membres.

### **Quel est le but de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ?**

Le but de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* est d'intégrer la planification environnementale et la planification de l'aménagement des terres pour maintenir et, si possible, renforcer ou rétablir l'intégrité écologique du territoire visé par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges.

### **Qu'est-ce que la moraine d'Oak Ridges ?**

La moraine d'Oak Ridges est une crête irrégulière de collines sablonneuses qui s'étend sur 160 kilomètres de la rivière Trent, à l'est, à l'escarpement du Niagara, à l'ouest, et qui fait partie de la ceinture de verdure de la région du Golden Horseshoe. Cette ceinture comprend les 800 000 acres protégés en vertu du plan de l'escarpement du Niagara (PEN) et du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR), ainsi qu'une superficie d'un million d'acres, protégée depuis peu et connue sous le nom de « campagne protégée ».

Située parallèlement au lac Ontario, la moraine constitue la ligne de partage entre les eaux du bassin versant sud qui se jettent dans le lac Ontario et celles du bassin versant nord qui se jettent dans la baie Georgienne, le lac Simcoe et le réseau de la rivière Trent. La moraine d'Oak Ridges abrite la plus forte concentration de cours d'eau d'amont de la région du Grand Toronto.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement a nommé le Tribunal de l'environnement à la charge d'agent enquêteur (ou de responsable des audiences) pour la zone de « campagne protégée » du Plan de la ceinture de verdure afin que celui-ci agisse en cette capacité chaque fois que le ministre exerce son autorité aux termes de l'alinéa 12 (1) b) ou du paragraphe 18 (5) de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* (se reporter au Guide du Tribunal de l'environnement sur les audiences tenues aux termes de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*).

Le ministre des Richesses naturelles a également nommé le Tribunal à la charge d'agent enquêteur (ou de responsable des audiences) pour que celui-ci entende les appels de décisions prises par la Commission de l'escarpement du Niagara sur des demandes de permis d'aménagement ou pour qu'il évalue les mérites des modifications proposées au plan de l'escarpement du Niagara en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (se reporter au Guide du Tribunal de l'environnement sur les audiences tenues aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*).

### **En quoi consiste le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ?**

Établi en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges fournit des directives pour la gestion des ressources et des utilisations des terres sur les 190 000 hectares de terres et d'eau que couvre la moraine.

Le Plan prévoit des politiques et des cartes qui visent à :

- protéger les caractéristiques clés du patrimoine naturel et les caractéristiques hydrologiques sensibles (comme les terres humides, les terrains boisés, les lacs de kettle, etc.);
- restreindre les types d'utilisations de terres permis dans chaque catégorie principale d'utilisation des terres;
- énoncer des normes de conception et d'aménagement précises pour les aménagements relatifs à l'eau et la desserte de services publics, la conservation de la topographie et la gestion des eaux de pluie;
- fournir des directives pour les nouveaux projets d'infrastructure, notamment d'infrastructure de transport et de services publics.

### **Quel est le rôle du Tribunal de l'environnement ?**

Le Tribunal tiendra une audience publique pour entendre la preuve de la part de tous les intervenants – parties, participants et présentateurs – au sujet de l'affaire dont il est saisi. Pour les affaires visées aux articles 10, 12 ou 18 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, à l'issue de l'audience, le Tribunal fournira ses recommandations au ministre des Affaires municipales et du Logement. Après avoir examiné ces recommandations, le ministre pourra prendre une décision définitive sur les affaires visées aux articles 10 ou 12. La décision du ministre est irrévocable et sans appel.

Dans le cas d'une audience portant sur une affaire qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, aux termes de l'article 18 de la *Loi*, le ministre peut prendre une décision avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. La décision du ministre est irrévocable et sans appel.

### **Qui sera avisé de la tenue d'une audience ?**

Le règlement de l'Ontario 369/06 pris en application de la *Loi* énonce les personnes et les organismes publics à qui l'avis de l'audience doit être envoyé. L'avis sera transmis par courrier ordinaire, par signification à personne ou par télécopieur. Il peut aussi être publié dans un journal.

### **Est-il nécessaire de retenir les services d'un avocat, d'un planificateur ou d'un autre expert ?**

Une partie, un participant ou un présentateur peuvent se représenter eux-mêmes ou engager un avocat, un planificateur ou toute autre personne pour les représenter.

### **Prévoit-on des aménagements pour les personnes ayant des besoins spéciaux ?**

Les personnes handicapées devraient contacter suffisamment à l'avance le responsable de cas assigné pour l'informer des besoins spéciaux à prendre en compte à l'audience.

### **Offre-t-on des services d'interprétation aux audiences?**

Toute personne nécessitant des services d'interprétation en français pour la réunion préliminaire ou l'audience doit en informer le responsable de cas assigné au moins 14 jours avant la tenue de la réunion ou de l'audience.

### **Comment les voisins et autres citoyens intéressés peuvent-ils participer ?**

Un voisin ou toute autre personne qui juge être touchée par l'affaire entendue à l'audience peut demander au Tribunal la permission de prendre part à l'audience.

### **Quelle est la différence entre une partie, un participant et un présentateur ?**

Le Tribunal a prévu divers niveaux de participation pour s'assurer que toutes les personnes intéressées par l'audience peuvent y prendre part, car le Tribunal veut encourager la participation aux audiences. Ces niveaux de participation permettent de répondre à différents besoins et intérêts.

### **Qui peut être une partie à l'audience ?**

Une personne peut demander la qualité de partie et le Tribunal peut la désigner comme partie après avoir pris en compte certaines considérations, notamment après avoir

examiné si l'audience ou son résultat est susceptible ou non d'affecter directement et substantiellement les intérêts de la personne; si la personne a ou non un intérêt indéniable, public ou privé, dans l'affaire sous examen; si la personne est légalement autorisée à avoir cette qualité de partie; et si la personne est susceptible ou non d'aider le Tribunal à mieux comprendre les éléments en cause par une contribution tout à fait pertinente.

### **Rôle d'une partie**

Ceux qui demandent et obtiennent du Tribunal le statut de partie à l'audience assument une vaste gamme de droits et de responsabilités. La plupart des parties sont représentées par un avocat ou un représentant, mais une partie peut également agir en son nom propre. Une partie peut être une personne ou un groupe. Une partie peut :

- être témoin à l'audience;
- être interrogée par le Tribunal et les autres parties;
- introduire des motions;
- contre-interroger des témoins appelés par les autres parties;
- faire une présentation au Tribunal, y compris une argumentation finale;
- recevoir un exemplaire de tous les documents échangés ou déposés par les autres parties;
- participer aux visites des sites.

### **Qui peut être un participant ?**

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée comme participant. Pour décider s'il va désigner une personne comme participant, plutôt que comme partie, le Tribunal détermine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige que celui qu'aurait une partie. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie peut demander le statut de participant.

### **Rôle du participant**

En plus du droit d'observer et de présenter ses vues lors d'une audience, un participant peut :

- être interrogé par le Tribunal et les parties;
- faire une présentation au Tribunal au début et à la fin de l'audience;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d'un intérêt particulier;
- participer aux visites des sites.

Cependant, une personne ayant la qualité de participant ne peut :

- contre-interroger des témoins;

- introduire des motions.

### **Qui peut être un présentateur ?**

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée présentateur. Pour décider s'il va désigner une personne comme présentateur, plutôt que comme partie ou participant, le Tribunal examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige qu'aurait une partie ou un participant. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie ou de participant peut demander le statut de présentateur.

### **Rôle du présentateur**

Un présentateur n'est tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il présente son témoignage. En plus du droit d'observer et de présenter ses vues lors d'une audience, un présentateur peut :

- être témoin à l'audience et présenter ses vues soit au cours des séances régulières de jour, soit, dans le cas où l'affaire intéresse une grande partie du public, lors d'une séance spéciale en soirée;
- être interrogé par le Tribunal et les parties;
- remettre au Tribunal une déclaration écrite en complément de son témoignage oral;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d'un intérêt particulier.

Cependant, une personne ayant la qualité de présentateur ne peut :

- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- présenter un exposé oral ou écrit au Tribunal au début et à la fin de l'audience;
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer;
- participer aux visites des sites, sauf si elle présente une demande à cet effet au Tribunal et que celui-ci l'y autorise.

### **Que se passe-t-il après que le ministre a demandé au Tribunal de tenir une audience ?**

Le Tribunal communique un avis d'audience aux personnes et aux organismes publics prescrits, conformément au Règlement de l'Ontario 369/06. Environ 30 jours avant la tenue prévue de l'audience, le Tribunal fixera la date d'une réunion préliminaire qui réunira le représentant du ministère et les personnes demandant le statut de partie, de participant ou de présentateur.

Une personne peut contacter le Tribunal par écrit au moins 7 jours avant la date de la réunion préliminaire pour demander de participer à celle-ci. À la réunion préliminaire, la

personne peut demander au Tribunal de l'inscrire comme partie, participant ou présentateur à l'audience. Par ailleurs, une personne peut aussi se rendre à l'audience seulement et demander à ce moment-là d'y être incluse en tant que partie, participant ou présentateur.

### **Que se passe-t-il lors de la réunion préliminaire ?**

La réunion préliminaire a pour but de faciliter la préparation à l'audience. Plus spécifiquement, la réunion préliminaire peut servir à :

- identifier les parties, les participants et les présentateurs et établir l'étendue de leur participation à l'audience;
- entendre les motions préliminaires;
- repérer, définir, cerner et simplifier les questions en litige;
- fixer les dates pour l'échange entre les parties et avec le Tribunal de tous les documents se rapportant à l'affaire et des dépositions des témoins;
- établir les faits ou les preuves sur lesquels il pourrait y avoir consensus;
- établir la durée approximative de l'audience;
- examiner toute autre question qui pourrait favoriser le règlement juste et rapide de l'affaire.

La personne qui mène la réunion préliminaire dirigera généralement l'audience.

### **Quelles sont les exigences concernant la divulgation des documents ?**

Les parties doivent fournir gratuitement aux autres parties un exemplaire de chaque document pertinent qui est en leur possession ou sous leur contrôle et ce, dans le délai fixé lors de la réunion préliminaire. Les participants et les présentateurs peuvent recevoir un exemplaire des documents se rapportant à leurs intérêts. Les documents confidentiels ne sont pas communiqués.

Tous les documents sur lesquels une personne a l'intention de s'appuyer à l'audience doivent être déposés auprès du Tribunal. Il faut fournir deux copies de chaque document si le document est déposé avant le début de l'audience. Si le document est déposé au cours de l'audience, il faut fournir un nombre suffisant de copies de sorte qu'il y en ait assez pour chaque membre du panel et pour les dossiers.

L'obligation de communiquer les documents est permanente. En d'autres mots, tous les documents pertinents que l'on découvre au cours de l'audience doivent être communiqués aux autres parties et, s'il s'agit d'un document sur lequel on va s'appuyer à l'audience, une copie doit aussi être remise au Tribunal.

## **Quels sont les principes régissant le déroulement de l'audience et les recommandations du Tribunal ?**

Le Tribunal est tenu de présenter ses recommandations sur l'affaire dont il est saisi au ministre des Affaires municipales et du Logement ainsi qu'aux parties, aux participants et aux présentateurs.

Les audiences tenues aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* sont également régies par les Règles de pratique et instructions du Tribunal.

### **Qu'est-ce qu'une déclaration de témoin ?**

Les témoins peuvent être des professionnels qualifiés, des membres de la collectivité, des spécialistes du milieu universitaire ou encore des personnes ayant des connaissances spécifiques qui peuvent fournir des renseignements utiles au Tribunal.

La déclaration de témoin est un exposé écrit concis, mais complet, du témoignage que la personne entend présenter.

La déclaration doit être directe et pertinente. Elle doit être complète en ce sens que le témoin ne devrait pas avoir à y ajouter quoi que ce soit lors de l'audience. Le témoin peut toutefois expliquer plus en détail tout élément de la déclaration.

La déclaration de témoin doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin;
- si le témoignage est constitué de faits ou, dans le cas où le témoin est un expert qualifié, s'il est constitué d'une opinion;
- les qualifications du témoin lorsque celui-ci présente un témoignage d'opinion;
- si le témoin a ou non un intérêt dans la demande et, si c'est le cas, la nature de cet intérêt;
- un résumé des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- la mention des sections d'autres documents qui constituent une part importante des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- la date de la déposition;
- la signature du témoin.

Si la déclaration du témoin ne contient pas tous ces renseignements, la partie soumettant la déclaration peut compromettre son droit de voir le témoignage admis et pourrait causer des retards dans la procédure

Les témoins assistent normalement en personne à l'audience pour donner un témoignage oral et se soumettre au contre-interrogatoire.

Les déclarations des témoins doivent être échangées entre les parties et déposées auprès du Tribunal dans le délai spécifié par ce dernier lors de la réunion préliminaire. Habituellement, les déclarations doivent être remises au moins 15 jours avant le début de l'audience.

### **Une audience peut-elle être reportée ou ajournée ?**

Toutes les dates des audiences sont considérées comme péremptoires, c'est-à-dire que lorsqu'on a convenu d'une date pour l'audience, celle-ci aura lieu à la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles, comme la maladie soudaine d'une des parties. Si une personne a été avisée de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et qu'elle n'y assiste pas, le Tribunal peut tenir l'audience et faire ses recommandations en l'absence de cette personne.

Pour des renseignements sur les ajournements, consulter les Règles de pratique et instructions du Tribunal.

### **Quel est l'ordre de présentation suivi lors d'une audience ?**

Le Tribunal peut fixer l'ordre dans lequel la preuve sera présentée. La preuve est généralement présentée oralement, mais elle peut aussi être enrichie par des observations écrites et l'utilisation d'aides visuelles. Les témoins présentent leur témoignage sous serment ou par affirmation solennelle.

Tous les témoins sont soumis à un contre-interrogatoire.

La présentation de la contre-preuve peut être autorisée, au gré du Tribunal.

Une fois que l'ensemble de la preuve a été entendu, chaque partie ou participant peut faire un exposé final. Cette dernière intervention donne aux parties et aux participants l'occasion de résumer les faits importants qui appuient leur argumentation, de résumer toute question de droit ou de politique pertinente qui, à leur avis, mérite d'être prise en considération par le Tribunal, et de persuader le Tribunal d'accepter leur argument ou leur point de vue quant aux recommandations qui seraient souhaitables.

### **Quand les recommandations du Tribunal seront-elles publiées ?**

Le Tribunal est tenu de fournir ses recommandations au ministre, ainsi qu'aux parties, aux participants et aux présentateurs, dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou dans les limites d'une période plus longue éventuellement accordée par le ministre.

À l'issue de l'audience, conformément aux articles 10, 12 et 18 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, le Tribunal remettra ses recommandations au ministre des Affaires municipales et du Logement.

Celui-ci examinera les recommandations du Tribunal et prendra une décision définitive à l'égard des affaires visées aux articles 10 ou 12. La décision du ministre est irrévocable et sans appel.

Dans le cas d'une audience examinant une affaire qui a été suspendue devant la Commission des Affaires municipales (article 18 de la *Loi*), le ministre peut prendre une décision avec l'approbation finale du lieutenant-gouverneur en conseil. La décision du ministre est irrévocable et sans appel.

**Peut-on faire appel des recommandations du Tribunal ?**

La *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ne prévoit pas de droit d'appel à cet égard.

**Peut-on faire appel de la décision du ministre ?**

La *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ne prévoit pas de droit d'appel à cet égard.

**Le Tribunal peut-il attribuer des frais et dépens ?**

L'attribution de frais et dépens n'est pas permise pour les audiences tenues aux termes des articles 10, 12 et 18 de la *Loi*.

**Pour de plus amples renseignements :**

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, le Plan de conservation et les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement. Tous ces documents sont disponibles sur le site Web [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca).